



HAL
open science

Juger par écran interposé : une révolution anthropologique

Philip Milburn

► **To cite this version:**

Philip Milburn. Juger par écran interposé : une révolution anthropologique. *Actualité juridique Pénal*, 2019, La visioconférence en droit et (surtout) en fait, 2019 (5), pp.255-258. hal-02356537

HAL Id: hal-02356537

<https://hal.science/hal-02356537>

Submitted on 8 Nov 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Publié in : *AJ pénal*, n°5/2019, p. 255–258

Ph. Milburn – Professeur de sociologie – Université Rennes 2 –ESO-CNRS – philip.milburn@univ-rennes2.fr

Juger par écran interposé : une révolution anthropologique ?

Il est étonnant de constater à quel point la question de la présence de la visioconférence dans les procédures judiciaires donne lieu à peu de débats dans l'espace public, notamment si l'on compare aux questions de la redéfinition de la carte judiciaire ou à celle d'un procès criminel sans jury. Or, si l'on s'y attarde sur la question, on est en droit de considérer qu'il s'agit là d'une révolution anthropologique du système judiciaire plus importante que ces deux types de réformes. L'omniprésence de la technologie numérique et des écrans dans la civilisation actuelle contribuent sans doute à banaliser la portée de ce changement qui s'opère progressivement depuis une vingtaine d'années, en France comme dans d'autres pays occidentaux.

Pourtant, elle touche à des enjeux fondamentaux qui concernent le cœur même de la décision judiciaire laquelle, du point de vue d'une anthropologie politique, est constitutive de la forme suprême d'exercice de ce que Max Weber appelait « le monopole de la violence légitime » par la force publique. En effet, l'élaboration de cette décision dans un espace circonscrit de coprésence physique représente une constante implicite mais bien réelle, de l'émergence de la légitimité de l'exercice de cette force judiciaire au cours de l'histoire.

Notre propos vise à poser quelques jalons d'une réflexion en profondeur sur cette question. Toutefois, il n'adopte pas une perspective juridique visant les enjeux procéduraux, envisagés par ailleurs dans le présent dossier, mais de se concentrer sur cette dimension anthropologique, sociale et politique, sous différents aspects. Nous apporterons quelques éclairages, dans un premier temps, sur l'espace/temps de l'élaboration de cette décision et de l'interaction qui s'y joue entre les acteurs institutionnels et les justiciables, après quoi nous interrogerons les conditions pour qu'une telle révolution puisse s'opérer afin d'en conserver quelques principes de justice démocratique.

1. Juger à distance : rapport à l'espace, rapport à l'image

Une quantité innombrable travaux de sciences sociales montre à quel point la société actuelle, souvent qualifiée d'hypermoderne, implique une déterritorialisation des rapports sociaux. Là où l'essentiel des interactions courantes et quotidiennes se déroulait, jusqu'à la fin du XXe siècle, dans un espace territorial fort restreint (celui du village, du canton, du quartier ou au mieux de la ville), cet espace de pertinence relationnelle a totalement éclaté au point de s'être déterritorialisé au profit d'une structure en réseau¹.

Cela se traduit par une mobilité considérable dans sa fréquence et dans les distances, liée à une pluralité de lieux de résidence, de travail ou de loisir, et par conséquent de relations interpersonnelles, mais également interinstitutionnelles. La justice n'échappe pas à cette logique. La territorialisation juridictionnelle garde toute sa réalité ; toutefois, la justice pénale par exemple, est constamment confrontée à des situations où les différents acteurs liés à une affaire (prévenu ou accusé, témoin, expert, enquêteur, agents d'exécution de la peine ou des mesures post-sentencielles, etc.) sont dispersés sur plusieurs territoires juridictionnels. Cette réalité, combinée avec la multiplication des actes de procédure, rend mécaniquement le principe de l'audience en coprésence physique de plus en plus difficile à mettre en œuvre.

C'est ce contexte qui a contribué à l'émergence et à la généralisation de la visioconférence comme outil permettant de réaliser des audiences où l'un des protagonistes est à distance. A cela s'ajoutent des contraintes d'organisation du temps et de moyens disponibles, bref de « gestion » du fonctionnement judiciaire sur lequel nous reviendrons. Soulignons simplement ici que le développement de ces techniques de jugement à distance ne saurait être imputé à la seule idéologie managériale de l'État contemporain, mais répond sans doute à ces effets de mutation temporelle et spatiale des sociétés contemporaines. Au reste, de manière générale, le développement des technologies en question au sein de ces sociétés constitue principalement une réponse à une telle mutation, qu'elles contribuent en outre à accélérer.

Toutefois, la dissolution de la coprésence dans l'action sociale et économique que permettent les technologies constituent une mutation sociologique majeure, mais pour ce qui concerne la justice, elle représente certainement un basculement anthropologique et historique décisif. En effet, le lien entre la coprésence des justiciables et des agents de la justice, et la décision judiciaire dans sa puissance institutionnelle constitue un fondement anthropologique de sa légitimité. Le mythe de Saint-Louis rendant la justice sous son arbre fonctionne comme un imaginaire

¹ *De la ville aux réseaux : dialogues avec Manuel Castells*, Lausanne, Presses polytechniques et universitaires romandes . 2006.

inaugural en la matière. Cet espace circonscrit, réceptacle du rituel judiciaire qui lui donne toute sa force, constitue une condition d'acceptabilité de la valeur de la décision judiciaire, en tant qu'elle recèle un pouvoir qui s'impose aux justiciables².

Sans que cela soit théorisé par la science juridique ou la science politique, cette coprésence interactionnelle ne répond pas à une simple règle de procédure ou une évidence garantissant le procès équitable, dans sa dimension contradictoire, mais elle en représente une condition essentielle (au sens premier de ce terme) et première. Comme l'a bien montré le sociologue Erving Goffmann, pour qu'une situation sociale acquière une valeur pour ceux qui y sont engagés, la communication ne se limite pas à un échange de paroles ou de messages : il suppose une interaction, voire une transaction (hormis toute dimension marchande), où chaque acte, chaque position, chaque expression corporelle offre une dimension indispensable. Le « face-à-face » est au principe de la « définition de la situation », c'est-à-dire du sens et de la portée qu'elle recèle pour ceux qui sont impliqués³.

Or le face-à-face comporte une réalité multidimensionnelle. Non seulement il suppose de *voir* son interlocuteur (ou plutôt son inter-acteur) dans l'ensemble de ces mouvements, et de pouvoir le sentir, c'est-à-dire *ressentir* sa présence. En outre, le cadre et le décorum dans lequel cette interaction se déroule constituent des éléments majeurs de signification et de valeur de la situation pour tous les acteurs en présence. La configuration et la solennité d'une salle d'audience forment un élément évident de ce processus. On se souviendra à cet égard des enjeux et des précautions dans la conception des salles d'audience du nouveau tribunal de Paris aux Batignolles et les débats liés aux vitres de protection posées devant les boxes des prévenus. Le processus est également à l'œuvre dans une simple audience de cabinet. On imagine mal un juge d'instruction ou un juge des libertés de la détention entendre les parties autour d'une table ronde comme s'il s'agissait d'une médiation ou d'un arbitrage. Le bureau, et tous les objets qui s'y empilent, représentent autant de symboles de la valeur institutionnelle de sa parole et de son action. Les juges pour enfants savent parfaitement jouer la portée symbolique de ces éléments de signification de la situation, entre audience en cabinet et audience du tribunal dans une perspective pédagogique pour les mineurs.

Dans cette perspective, le moindre élément venant freiner, altérer ou diminuer la facilité d'échange et d'interaction peut avoir une résonance considérable. Une communication à distance (téléphonique ou visuelle) représente un élément d'altération majeure de la définition de toute interaction, c'est-à-dire de la valeur

² Antoine Garapon, *Bien juger : Essai sur le rituel judiciaire*, Paris, Odile Jacob, 2001. Denis Salas, *Du procès pénal*, Paris, PUF, 2010.

³ Erving Goffman, *Les rites d'interaction*. Paris, éditions de Minuit, 1974.

qu'elle acquiert pour les protagonistes. Le cadre spatial de l'interaction comporte une puissance symbolique essentielle, qui contribue à déterminer non seulement le regard que chacun porte sur l'autre ou le sens qu'il donne aux actions, mais également la manière dont il se comporte et confère une signification à ses propres actions. Dans une situation classique d'un détenu auditionné à distance depuis son établissement d'incarcération, le cadre dans lequel il se trouve, la présence d'un surveillant et celle d'une caméra induira de sa part un comportement certainement différent de celui qu'il aurait s'il faisait « face » directement aux acteurs judiciaires dans une salle d'audience, et ce nonobstant le lieu où se trouve son avocat. Mais de son côté, le juge qui l'auditionne ne dispose pas non plus de moyens d'interprétation du rapport que le prévenu ou l'accusé peut avoir à l'égard des éléments de signification institutionnelle de l'espace dans lequel chacun se trouve.

Qui plus est, la notion de définition de la situation ne saurait être réduite à un seul espace/temps, mais la succession de situation de coprésence produit des lignes de signification dans le temps. La succession, mais également les intervalles, contribuent à la construction de la valeur des rapports sociaux ainsi définis, et en l'espèce, de la valeur institutionnelle des situations dans lesquelles se forment la série de décisions (depuis la mise en détention jusqu'aux décisions post-sentencielles) pour le justiciable à titre individuel, mais également pour la société tout entière, par effet de répétition et de diffusion des ordres de signification.

Par ailleurs, la présence distance induit des projections de sens *sur* l'image de ceux qui apparaissent sur un écran. Le cadrage, notamment, vient projeter celui ou celle qui est ainsi mise en scène avec des effets spécifiques, bien connus des professionnels du filmage (cinéma, télévision, etc.). Choisir un gros plan plutôt qu'un plan américain (incluant le buste) induit des lectures différentes de ce que l'on appelle couramment le « langage corporel ». À cela s'ajoute différents détails techniques, tels que la continuité ou la rupture de l'image (montage) ou la qualité de sonorisation, qui peuvent induire des effets assez sensibles en la matière. Or, ni les acteurs judiciaires, ni les justiciables ne sont formés à une méthode de lecture et d'interprétation des effets propres aux jeux d'images qu'implique cette représentation à distance sur un écran. Or c'est précisément celle-ci qui constitue une différence de nature entre la présence physique de la présence distancielle. De plus, une séquence d'échange à distance peut faire l'objet de ruptures, notamment de faisceau. Quels effets narratifs de la situation et de son contenu sont-ils ainsi induits ? L'analyse d'un cas de figure en la matière montre à quel point cela suppose d'être capable de savoir l'interpréter, ce à quoi les magistrats ou avocats ne sont pas préparés⁴.

⁴ Laurence Dumoulin, Christian Licoppe, *Réflexions sur une panne de connexion lors d'une formation à l'ENM, Les Cahiers de la Justice*, 2011, #2, p. 53-69.

2. À quelles conditions la justice à distance est-elle possible ?

Nous voici donc confrontés à un double constat : celui de la nécessité de prendre en compte la mobilité et l'expansion de l'espace social et celui de la difficulté de rendre une justice équitable et pertinente avec les outils de la technologie de communication visuelle. Or on le sait, la pratique de la visioconférence s'est développée progressivement au sein des tribunaux en France au cours des vingt dernières années. Cela s'est fait par petites touches dans sa mise en œuvre comme dans les évolutions des règles de procédure, à partir de la problématique initiale des juridictions d'Outre-mer. D'aucuns ont pu voir dans cette acte initiateur un cheval de Troie pour légitimer la visioconférence dans les procédures judiciaires, appelées à se développer largement dans un second temps pour des raisons de maîtrise des frais de justice liés aux déplacements des différents protagonistes (prévenus en détention, experts, témoins, etc.). Une telle logique « gestionnaire » s'est sans doute imposée progressivement⁵.

En la matière, la question de l'extraction des détenus représente certainement l'enjeu le plus saillant. Et ce surtout depuis que celle-ci a été confiée entièrement à l'administration pénitentiaire, sans que celle-ci se voit allouer des moyens supplémentaires à cette fin. Là où la visioconférence s'est développée de manière très sensible, c'est en matière d'audition auprès du juge des libertés et de la détention, concernant les décisions quant au placement ou maintien en détention provisoire. De fait, une extraction pour une audience d'une très courte durée induit une mobilisation de moyens considérables. Mais il apparaît clairement dans ce cas que le recours à la visioconférence ne répond pas à des exigences de grandes distances, car dans la plupart des cas, le prévenu se trouve dans une maison d'arrêt au sein de l'espace juridictionnel du tribunal.

Que ce soit pour des raisons liées à l'expansion des espaces sociaux et institutionnels pertinents ou pour des raisons d'organisation et de gestion de l'activité juridictionnelle, la visioconférence est très certainement vouée à un développement. La question qui se pose dès lors n'est plus de savoir si oui ou non la visioconférence peut être un outil valable dans le processus décisionnaire de la justice : elle consiste davantage à savoir *quand et comment* il est possible d'y avoir recours sans mettre en péril la légitimité de l'acte judiciaire et les droits des justiciables. Nous ne détenons pas toutes les clés pour répondre à cette question qui comporte une multiplicité de volets, mais nous proposons simplement d'en tracer quelques pistes.

En effet, le processus d'installation progressive de la visioconférence dans l'activité judiciaire s'est fait de manière subreptice, par adaptation progressive des règles de

⁵ Laurence Dumoulin, Christian Licoppe, La visioconférence dans la justice pénale : retour sur la fabrique d'une politique publique 1990-2010. *Les Cahiers de la Justice*, 2011, #2, p. 29-52.

procédure et par réponse à des besoins ponctuels, variables selon les juridictions. Or, si l'on retient notre hypothèse selon laquelle le recours à la présence distancielle dans les audiences décisionnaires constitue une rupture anthropologique majeure quant à la légitimité de l'action judiciaire et notamment pénale, il apparaît dès lors impératif de mettre à plat tous les éléments de ses conditions de validité, et par conséquent à en organiser la mise en œuvre de manière cohérente et pertinente. Cela suppose une réflexion générale qui implique toutes les parties concernées, alimentée par une réflexion académique issue des sciences juridiques et des sciences sociales plus largement. La perspective qui est la nôtre, consistant à considérer l'audience décisionnaire comme une situation d'interaction socio-institutionnelle, appelle un examen en détail des différentes dimensions qui la caractérise, quant à la nature des protagonistes, des procédures concernées et des modalités de filmage et de présentation.

Il paraît évident que les différents types d'audience, du fait de leur statut procédural, représentent autant de situations différentes, que ce soit lié aux conditions de leur déroulement ou à la portée de la décision judiciaire qu'elles portent. Une audition en cabinet de juge d'instruction, une audience de JLD et à la détention provisoire ou à la rétention administrative, et un procès de correctionnelle ou d'assises constituent des situations significativement différentes. Dans le premier cas, l'échange entre le juge d'instruction et un prévenu ou un témoin constitue un échange direct entre le justiciable et le magistrat, la présence de l'avocat venant s'y adjoindre. Il s'agit de répondre à des questions et d'échanger de l'information. Une audience de JLD, en revanche, implique le sort en matière de détention ou de rétention. Il suppose que l'échange entre les différents acteurs en présence (justiciable, avocat, procureur, juge, greffier) puisse être sans équivoque pour chacun. Si le justiciable est à distance, il importe qu'il puisse voir tous les acteurs judiciaires présents à l'audience afin de comprendre à qui il s'adresse, et pleinement saisir la nature de la situation, notamment dans sa dimension contradictoire.

Pour ce qui est du procès, la situation est d'autant plus complexe qu'il y a davantage de protagonistes et que l'enjeu, en tant que verdict définitif, recèle des conséquences majeures pour le justiciable. Se pose alors la question de qui peut intervenir à distance et dans quels cas. Ainsi, l'intervention d'un expert par écran interposé ne recèle pas les mêmes enjeux que le témoignage d'une victime pour qui la distance avec la salle d'audience où le prévenu est présent recèle en un sens tout particulier.

Ainsi, la question de qui se trouve dans quel lieu renvoie à celle des configurations différentes et des conséquences que peuvent avoir sur la qualité de l'expression des uns et des autres et sur la compréhension globale sur laquelle la décision va s'appuyer, si l'on considère que le débat oral est primordial à cet égard. La question de la présence

de l'avocat aux côtés de son client ou sur les lieux de l'audience constitue un aspect majeur. Les deux options doivent sans doute rester possibles, en fonction des circonstances ou des avantages que la défense peut y voir. Reste à savoir, de ce point de vue, quelles sont les conditions dans lesquelles l'avocat peut s'entretenir avec son client avant, surtout pendant l'audience, en toute discrétion.

L'interrogation de témoins par visioconférence, si elle comporte de moindres implications, nécessite à tout le moins une préparation de ceux-ci afin qu'ils saisissent la pleine portée institutionnelle et judiciaire de la situation et des effets décisionnels qu'elle comporte, que les locaux du tribunal et leur décorum rendent évidents quand ils s'y trouvent. À cet égard, les locaux dans lesquels se trouvent la personne externalisée du tribunal induisent des ordres de signification et des comportements particuliers. On songe ici aux locaux consacrés aux visioconférences dans le cadre des établissements pénitentiaires. Ils doivent constituer des espaces intermédiaires entre locaux carcéraux et salle d'audience, afin que la dimension carcérale soit le moins lourdement ressentie par le prévenu ou l'accusé, de manière à ce qu'il produise un comportement et une parole conformes aux exigences de la situation d'audition ou d'audience.

Dernier aspect, la question de la saisie et de la représentation de l'image doit être interrogée avec minutie. Les représentations peuvent fortement altérer les modes d'interprétation si l'image vient déformer la réalité : à titre d'exemple, un gros plan sur le visage projeté sur un grand écran constitue un changement d'échelle par rapport à la vision de taille naturelle et induit des effets de surinterprétation des expressions du visage. Par ailleurs, dans la situation d'audience impliquant la présence de plusieurs protagonistes, la manière dont ils sont représentés (une seule caméra couvrant tous les acteurs, plusieurs caméras avec écran découpé ou avec alternance des images supposant un exercice de réalisation par un tiers) suppose des options sur lesquelles il convient de conduire une réflexion très précise. En effet, la qualité et la validité des échanges et de la « définition de la situation » en dépendent très largement.

*

* *

En définitive, cela suppose une méthode générale qui se traduit en termes d'organisation technique, mais aussi et peut-être surtout, en termes de préparation des différents acteurs aux effets propres de l'audition à distance, de son contexte et des modes de lecture de l'image. Aussi admettra-t-on avec Jean Danet que la visioconférence au tribunal constitue : « une réforme modeste en apparence seulement [car] on touche ici non pas à un siècle et demi de pratiques mais plus d'un millénaire ».

Une telle rupture anthropologique de la justice mérite bien un examen en profondeur de toutes les dimensions qu'une telle révolution implique.